

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

Le 4 décembre 2025, le conseil municipal a été réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 28 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Mesdames GOBBA Isabelle et GASPARUTTO Mireille ; Messieurs BUISSON Jérôme, DI-FRUSCIA Daniel, HOPPENOT Yves et LEPINAY Stéphane.

Excusés : Mme Christine BRUNET, M. Ludovic CORREARD.

Absent : Madame Nathalie HERVIEUX et Monsieur Loïc GRAPELOUP.

Pouvoirs : Mme Soline SERRE-COMBE donne pouvoir à M. Stéphane LEPINAY, M. Manuel DE ARAUJO donne pouvoir à M. Daniel DI-FRUSCIA, Mme Myriam THEODORESCO donne pouvoir à M. Yves HOPPENOT, M. Sandro VALLERA donne pouvoir à Mme Mireille GASPARUTTO, Mme Marie-Hélène BADER donne pouvoir à Mme Isabelle GOBBA.

Les membres présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur :

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 septembre 2025
- 2) Projet d'amélioration de la desserte sur le massif du Connex
- 3) Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E
- 4) Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Isère et le Conseil départemental
- 5) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable et Assainissement
- 6) Demande de subvention des Délices Perchés
- 7) Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution 2026-2031
- 8) Ouverture de 25% des crédits d'investissement - année 2026
- 9) Décision modificative n°1
- 10) Signature de la convention d'appel aux dons de la Fondation du Patrimoine
- 11) Questions diverses

La séance a été levée et renvoyée au mardi 9 décembre 2025 à 18h00.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025 (2^{ème} convocation)

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 4 Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jérôme BUISSON, le Maire.

PRESENTS : Mesdames Marie-Hélène BADER et Christine BRUNET ; Messieurs Jérôme BUISSON et Manuel DE ARAUJO.

EXCUSES : Mesdames Isabelle GOBBA et Mireille GASPARUTTO, Messieurs Daniel DI-FRUSCIA, Yves HOPPENOT et Stéphane LEPINAY.

ABSENTS : Mme Nathalie HERVIEUX, M. Loïc GRAPELOUP et M. Sandro VALLERA.

POUVOIRS : M. Ludovic CORREARD donne pouvoir à Mme Christine BRUNET, Mme Soline SERRE-COMBE donne pouvoir à Mme Marie-Hélène BADER, Mme Myriam THEODORESCO donne pouvoir à M. Manuel DE ARAUJO.

Mme Christine BRUNET a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 septembre 2025
- 2) Projet d'amélioration de la desserte sur le massif du Connex
- 3) Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E
- 4) Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Isère et le Conseil départemental
- 5) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable et Assainissement
- 6) Demande de subvention des Délices Perchés
- 7) Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution 2026-2031
- 8) Ouverture de 25% des crédits d'investissement - année 2026
- 9) Décision modificative n°1
- 10) Signature de la convention d'appel aux dons de la Fondation du Patrimoine
- 11) Questions diverses

Sur proposition de M. le Maire, le point n° 10 concernant la signature de la convention d'appel aux dons de la Fondation du Patrimoine a été retiré de l'ordre du jour.

Sur proposition de M. le Maire, le projet de délibération concernant la modification du règlement intérieur des cimetières communaux a été ajouté à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 25 septembre 2025.

N° 2025-030 : Projet de desserte forestière du Connex.

Grenoble Alpes Métropole porte un projet de structuration de la desserte forestière sur le massif du Connex. Ce projet regroupe 4 communes faisant partie du territoire métropolitain, des propriétaires privés et la commune de Laffrey dont quelques parcelles de sa forêt s'étendent sur le territoire communal de Saint Pierre de Mésage.

Le projet vise à créer 5,1 km de routes forestières (transformation de pistes en routes forestières) et la création de 3000 mètres de pistes forestières.

Afin de créer ces infrastructures, il est nécessaire de couper les arbres présents sur l'assiette des terrassements. Pour faciliter l'articulation des travaux de création de la desserte avec les travaux d'exploitation des bois d'emprise, Grenoble Alpes Métropole a décidé d'en prendre la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, Grenoble Alpes Métropole a lancé un marché de travaux afin d'exploiter les bois d'emprise. Les frais d'exploitation sont donc supportés initialement par le maître d'ouvrage, Grenoble Alpes Métropole.

Conformément à l'article L214-7 du Code Forestier, la collectivité territoriale propriétaire des bois doit délibérer pour accepter cette coupe de bois, son mode de marquage (en termes de sylviculture, la nature de la coupe), sa contenance (la surface exploitée) et la manière dont les bois seront exploités et vendus.

L'ONF procèdera à la vente des bois provenant de la forêt communale (bénéficiant du Régime Forestier) conformément à l'article L214-8 du Code Forestier. L'ONF reverse ensuite à la collectivité le produit de la vente (ou des ventes), déduction faite des frais de recouvrement-reversement. Une convention de vente groupée sera transmise pour validation.

Cette convention permet à la collectivité de bénéficier des contrats d'approvisionnement signés entre l'Office National des Forêts et les acteurs locaux de la première transformation. Les bois sont triés et valorisés au mieux selon les contrats en cours.

Une fois le produit de la vente reversé à la commune propriétaire, cette dernière reversera à Grenoble Alpes Métropole, le montant relatif aux frais d'exploitation engagé. Ce reversement se fera conformément à une convention de versement des frais d'exploitation engagé (document joint).

Les parcelles-ci après sont proposées à la vente :

Propriétaire	Commune de Notre Dame de Mésage		
Parcelles de la forêt communale concernées	2 p	6p	
Année d'état d'assiette	2026		
Surface	0,25 ha	0,75 ha	
Volume de bois	20 m3	64 m3	
Type de coupe	Coupe d'emprise		
Modalité d'exploitation	Exploitation par GAM		
Modalité de commercialisation	Vente de gré à gré : contrat d'approvisionnement et autres (via Convention de Ventes Groupées)		
Observations			

Après délibération, le conseil municipal,

APPROUVE le projet d'état d'assiette et accepte les modalités de désignation des arbres, d'exploitation et de vente des bois dits d'emprise ;

APPROUVE les termes de la convention de versement et donne pouvoir au Maire pour signer le document ;

DONNE pouvoir au Maire pour signer la convention de vente groupée qui sera présentée par l'Office National des Forêts pour la commercialisation des bois d'emprise.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-031 : Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E.

Le Maire rappelle que : le syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, et Vizille.

Il indique également que le syndicat est habilité à exercer 4 compétences optionnelles :

La compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie.

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et le enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes.

La compétence n°3 : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant.

La compétence n°4 : la prospection, la création, l'aménagement, l'entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance

Le Président du syndicat et le comité syndical ont statué favorablement le 2 octobre 2025 sur ces trois délibérations :

- Nouvelle compétence optionnelle, la compétence n°5 : « gestion des lieux d'accueil enfants parents » - Délibération n°26
- Approbation de l'adhésion de la commune de Vaulnaveys le Haut à la compétence n°3 « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant » - Délibération n°24
- D'approuver les modifications des contributions financières des communes au syndicat

pour les frais « d'administration générale » et pour la compétence n°5 – Délibération n°22

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

Article 1 :

Le 1^{er} janvier 2005, en application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance ».

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les communes adhérentes au S.I.C.C.E. sont les suivantes : Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Montchaboud, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille ; rejoint en 2016 par la commune de Notre Dame de Mésage.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, le syndicat a pris la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n°1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2 :

- Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte de ces communes.

Compétence n°3 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

- Prospection, création, aménagement, entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'adhésion d'une commune au S.I.C.C.E. prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au S.I.C.C.E. prévue par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du S.I.C.C.E.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois **pour se prononcer sur l'admission** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **favorable**.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois **pour se prononcer sur le retrait** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune.

Article 6 :

Chaque commune peut, par délibération, décider d'adhérer ou de se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le S.I.C.C.E.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois ou quatre à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de quatre compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévue à l'article 5.
- Le SPPE étant une compétence obligatoire pour les communes depuis le 1^{er} janvier 2025, le SICCE en qualité d'autorité organisatrice demande une adhésion à la compétence n°4 sur 3 ans.
- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

Article 7 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

Article 8 :

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres au titre de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour les compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10 :

- 1- **La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :**
 - **5 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège »
 - **2 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « convention territoriale globale »

- **21% des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « SPPE »**
 - **72 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant »**
- 2- **La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :**
- Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :
 - Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
 - Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.
 - Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :
 - Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
 - Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune
 - Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :
 - Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées
 - Coût de la place dans chaque structure
 - Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :
 - Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'enfants de 0 à 4 ans sur la commune, basé sur les données CAF.
 - Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

Ces modifications seront effectives au 1er janvier 2026.

Après délibération, le conseil municipal,

APPROUVE les modifications des statuts du S.I.C.C.E comme énoncés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-032 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et le Conseil départemental.

Éléments de contexte :

Le maire rappelle que les caisses d'allocations familiales mobilisent les partenaires des territoires afin de créer une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits des usagers sur des champs d'intervention partagé : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation locale et la vie des quartiers, le logement, l'amélioration du cadre de vie et le handicap. C'est dans ce cadre que la future convention territoriale globale – CTG sur le territoire du SICCE (syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance) sera rédigée et signée au 31 décembre 2025 en renouvellement de la précédente arrivée à terme.

Cette convention vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du SICCE. Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG constitue un levier stratégique pour :

- Clarifier les actions des acteurs du territoire en rendant lisibles leurs actions

- Améliorer l'efficience des services publics en fixant des objectifs et une méthode d'évaluation
- Repositionner l'usager au centre des services en organisant l'offre globale.

Par l'intermédiaire de cette CTG, l'ensemble des partenaires s'engage dans une démarche de coopération afin de faire émerger un projet local adapté aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Les futurs contractants, la CAF de l'Isère et le Département de l'Isère s'accorderont sur les orientations à prendre en fonction des besoins repérés et des moyens disponibles.

Cette démarche se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF de l'Isère, le S.I.C.C.E., les communes du SICCE et le Département de l'Isère.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif, il est demandé au syndicat de s'engager dans la validation et la signature de la Convention Territoriale Globale avant le 1^{er} janvier 2026. La signature de la CTG conditionne les financements du bonus territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE et AUTORISE la signature de la Convention Territoriale Globale pour le territoire des 15 communes membres du SICCE.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-033 : Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains.

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Métropole grenobloise avant le 31 décembre 2024.

Les rapports sont établis conformément aux dispositions des articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent les éléments techniques et financiers devant obligatoirement être présentés, de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du CGCT (annexes V et VI des articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Prend acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole.

N° 2025-034 : demande de subvention les Délices Perchés – année 2025.

Le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 septembre 2025, l'Assemblée a voté les subventions accordées aux associations, pour un montant total de 10 350 €. Cependant, certaines associations n'ont pas envoyé à temps leur demande de subvention, le conseil municipal a donc décidé de leur accorder un délai supplémentaire pour déposer leur dossier.

La Mairie a reçu le dossier de l'association « les Délices Perchés » le 26 septembre 2025. Elle demande une subvention d'un montant de 1 500 €.

Le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif 2025, 12 800 € de crédits ont été ouverts à l'article 65748, 2450 € de crédits ne sont donc pas encore consommés.

Le Maire propose aujourd'hui de verser une subvention à cette association, en fonction des crédits restant à l'article 65748.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention d'un montant de 1500 € à l'association « les Délices Perchés ».

DIT que les crédits sont suffisants à l'article 65748.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-035 : Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (2026-2031).

Vu la loi n° 214-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine dite « loi Lamy » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dite Loi « Egalité et Citoyenneté » (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la clause générale de compétence des communes ;

Vu l'arrêté n° 38-2022-07-08-00012 du Préfet de l'Isère et du Président du Département de l'Isère portant approbation du Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 2019-033 du Conseil municipal du 26 août 2016 relative à la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM) ;

Vu la délibération n° 2023-036 du Conseil municipal du 16 novembre 2023 relative au document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales ;

Exposé des motifs

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, confortées par la loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022, Grenoble-Alpes Métropole, au titre de sa compétence Habitat, a adopté sa première Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2019-2025 à laquelle la commune de Notre Dame de Mésage a adhéré via la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM), spécifique sur son territoire, signée en 2019.

La CIA est le document-cadre contractuel et opérationnel de la politique d'attribution de logement social sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour une durée de 6 ans. Elle fixe les engagements des bailleurs sociaux et des réservataires (Etat, Action Logement Services_ALS, Grenoble-Alpes Métropole, communes, département) du territoire en faveur de l'égal accès de tous au logement social et particulièrement des ménages prioritaires et des ménages les plus précaires économiquement en tenant compte de l'équilibre de peuplement sur le territoire.

Le projet de CIA 2026-2031 de Grenoble-Alpes Métropole a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 11 septembre 2025 et sera soumis à la délibération du conseil métropolitain le 7 novembre 2025 ou a été adoptée en Conseil métropolitain le 7 novembre 2025. La CIA sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

La commune de Notre Dame de Mésage est engagée dans la réalisation des orientations fixées sur son territoire. Elle a participé au travail de co-construction proposé avec l'ensemble des partenaires avec l'ambition de construire une CIA simplifiée et opérationnelle.

Une évaluation de la CIA 2019-2025 a été réalisée fin 2024 par le cabinet d'études Espacité. Les principaux enseignements sont :

- Une CIA ambitieuse et innovante prévoyant de nombreux outils pour répondre aux enjeux de mixité sociale à simplifier
- Une complexité des outils rendant difficile leur appropriation
- Des objectifs d'attributions réglementaires partiellement atteints
- Une forte dynamique partenariale portée par Grenoble-Alpes Métropole à conserver

Par ailleurs, le diagnostic territorial, en première partie de la CIA, rappelle que la Métropole est définie comme un territoire tendu en termes d'accès au logement social au regard de la hausse

continue de la demande de logement social et la faible mobilité des ménages déjà locataires qui conduisent à une forte pression locative : en 2024, 20 000 demandes (+ 3 000 en 3 ans soit + 18%) pour 3 600 attributions (- 300 en 3 ans soit - 8%).

Les orientations de la CIA 2026-2031

En s'appuyant sur ces éléments de contexte et les évolutions réglementaires, des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social sont rappelés et définis. Ils intègrent des engagements de moyens des bailleurs sociaux et des réservataires pour atteindre ces objectifs.

La CIA est organisée autour de 4 objectifs auxquelles sont associées des actions opérationnelles :

1. Développer une stratégie d'attribution pour l'égal accès de tous au logement en faveur des ménages prioritaires et fragiles

A travers la mobilisation de son contingent dans le cadre de l'organisation Bloc Collectivités Territoriales, la commune de Notre Dame de Mésage participe à l'effort partenarial en faveur de l'accès aux ménages prioritaires et fragiles qui se traduit par des objectifs d'attribution de logement social chiffrés et des observations.

L'objectif légal d'attribution aux ménages Droit au Logement Opposable (DALO) et autres prioritaires cités dans l'article L-441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) est d'au moins 42,5%, tous réservataires confondus.

Un regard appuyé sera porté sur les ménages Logement D'Abord que sont les ménages sans domicile et les ménages hébergés.

2. Renforcer l'équilibre de peuplement dans le parc social hors Quartier Politique de la Ville (QPV)

En tant qu'acteur du bloc Collectivités Territoriales, la commune de Notre Dame de Mésage concourt à la mise en œuvre de l'objectif légal (loi LEC_2017) qui prévoit un objectif de 25% de baux signés aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV sur le territoire métropolitain.

Pour améliorer cet objectif, il est proposé, chaque année, d'observer ce taux à l'échelle métropolitaine mais aussi par bailleur social et par réservataire ; et d'analyser les difficultés rencontrées (parc, quartier, demande...) pour l'atteindre.

La commune de Notre Dame de Mésage participe, avec les bailleurs sociaux sur son territoire, à la définition de « groupes à mixité sociale renforcée », groupes immobiliers présentant des fragilités évaluées à travers différents indicateurs. La commune de Notre Dame de Mésage contribue à l'élaboration de plans d'actions spécifiques mobilisant les acteurs du logement social et les partenaires du territoire relevant de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) en réponse aux problématiques identifiées sur ces secteurs.

3. Développer des actions spécifiques en faveur de la mixité sociale en QPV

En tant qu'acteur du bloc Collectivités Territoriales, la commune de Notre Dame de Mésage concourt à la mise en œuvre des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social en QPV, à savoir 69% de baux signés aux ménages relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de revenus dont 43% aux ménages des 3^{ème} et 4^{ème} quartiles et 30% de baux signés aux ménages actifs en emploi.

En appui de ces engagements collectifs, des outils sont mis à disposition (visites de quartier, outils de communication...) des communes n'ayant pas de QPV sur leur territoire pour les aider à contribuer aux objectifs d'attribution de logement social en facilitant leur connaissance de ces quartiers et les opportunités que ceux-ci peuvent représenter pour les demandeurs de logement social qu'elles rencontrent.

4. Renforcer la gouvernance de la politique d'attribution de logement social

La commune de Notre Dame de Mésage participe aux différentes instances partenariales politiques et techniques, animées ou co-animées par Grenoble-Alpes Métropole (Conférence Intercommunale du Logement_CIL, Groupe de Travail de la CIL_GT-CIL, commission de coordination). Celles-ci assurent le suivi, l'évaluation, et la construction d'ajustements de la politique d'attribution de logement social aux échelles métropolitaines, communales et infra-communales.

La mission d'observation autour des dynamiques de la demande et des attributions sera renforcée pour une meilleure connaissance de l'offre et de la demande. La commune de Notre Dame de Mésage pourra contribuer aux études prévues sur des publics spécifiques identifiés collectivement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2026-2031 relative à la mise en œuvre des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que des engagements partenariaux associés telle que présenté en annexe 1 ;
AUTORISE le Maire à signer ladite Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2026-2031

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-036 : Ouverture de crédits d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Année 2026.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes engagées, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir mandater de possibles dépenses, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% de 211 210.39 €, soit 52 802.60 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'ouvrir les crédits en section d'investissement de la manière suivante :

	Crédits ouverts en 2026
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	
Article 203 - Frais d'études	5 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	
2131 - constructions bâtiments publics	10 000,00 €
2158 - Matériel et outillage technique	10 000,00 €
2183 - matériel informatique	2 000,00 €
2184 - matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
2188 - autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
23 - immobilisations en cours	
231 - immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €
TOTAL	52 000,00 €

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-037 : Décision modificative n°2 – Budget commune 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Notre Dame de Mésage,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Dépenses de Fonctionnement		
Chapitre 012 - Charge du Personnel		
article	+	-
6218 - Autre personnel extérieur		10 000,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante		
article	+	-
65811 - Droits d'utilisation	10 000,00 €	
TOTAL	10 000,00 €	10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative comme détaillée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° 2025-038 : modification du règlement intérieur des cimetières communaux.

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu les articles 433-21-1 et 433-22 et R645-6 du Code pénal ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération n° 2023-034 approuvant le règlement intérieur des cimetières communaux ;

Vu la délibération n°2025-029 modifiant le règlement intérieur des cimetières communaux ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur pour élargir les conditions donnant droit à inhumation dans les cimetières communaux :

Monsieur le Maire propose d'approuvant les modifications apportées au règlement intérieur des cimetières communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur des cimetières communaux.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 7 **Contre : 0** **Abstention : 0**